

Mandats du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Réf. : AL CHE 3/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 mai 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, conformément aux résolutions 52/5, 52/10, 52/36 et 54/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **les conditions de vie des Yéniches et des Manouches/Sintés, reconnus comme minorités nationales en Suisse, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement suite à la reconnaissance de la responsabilité de la Confédération suisse dans les crimes contre l'humanité commis contre ces peuples.**

Selon les informations reçues :

Contexte

Plus de 30 000 Yéniches et 2 000 Manouches/Sintés vivent en Suisse. Parmi eux, environ 3 500 mènent activement un mode de vie nomade. Depuis 1998, les Yéniches et les Manouches/Sintés sont reconnus comme minorités nationales suisses, suite à la ratification par la Confédération de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. De plus, la langue yéniche est reconnue comme une langue minoritaire suisse depuis la ratification par la Suisse de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Entre 1926 et 1973, plus de 600 enfants, pour la plupart issus de ces groupes minoritaires, ont été retirés de force à leur famille et placés dans des foyers ou des familles d'accueil, « au mépris du principe de l'État de droit », comme l'a reconnu le gouvernement fédéral. Ces actions ont été menées par la Fondation Pro Juventute, dans le cadre d'un projet intitulé « *Kinder der Landstrasse* » (« Enfants de la Grand-Route »). Le projet a pris fin en 1973, suite à sa médiatisation et à la pression de l'opinion publique. De plus, une fois adultes, un certain nombre d'individus issus de ces groupes minoritaires auraient été placés sous tutelle ou en institution, et contraints par des interdictions de

mariage ainsi que parfois une stérilisation forcée (dont les victimes incluraient des femmes ainsi que des hommes). Selon les informations reçues, le placement en institutions, tels que l'internement forcé et prolongé d'individus yéniches et manouches/sintés dans des établissements psychiatriques, ne relèverait pas uniquement du programme « Enfants de la Grand-Route » mais s'inscriraient dans le cadre d'une politique plus large menée en Suisse et un certain nombre d'individus seraient encore concernés aujourd'hui.

Mesures prises par la Confédération Suisse avant 2025

En 1988 et 1992, le Parlement suisse a accordé 11 millions de francs pour la constitution d'un fond de réparation destiné aux victimes du programme « Enfants de la Grand-Route ».

Par la suite, en 2013, le Conseil fédéral a exprimé des excuses publiques adressées à « toutes les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux ». Elles ne mentionnent ni les communautés yéniches et sintés ni le programme « Enfants de la Grand-Route ». Un an plus tard, une loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative entre en vigueur. Elle est accompagnée de la constitution d'un fonds d'aide immédiate. De plus, en 2017, une autre loi fédérale entre en vigueur afin d'instaurer une assistance financière aux victimes de placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (dont les Yéniches et Manouches/Sintés). Cette loi prévoit aussi un soutien aux victimes, ainsi que la commande d'une étude scientifique.

Reconnaissance de la responsabilité de la Suisse dans des crimes contre l'humanité envers les communautés Yéniches et Manouches/Sintés

En novembre 2021, l'Union des Associations et des Représentants des Nomades Suisses (U.A.R.N.S.) a demandé à la Confédération de reconnaître qu'un génocide a été commis à l'encontre des Yéniches et des Manouches/Sintés dans le cadre du programme « Enfants de la Grand-Route ». De plus, en janvier 2024, l'association *Radgenossenschaft der Landstrasse* demande la reconnaissance d'un « génocide culturel » à l'encontre de ces communautés.

Afin de faire la lumière sur ces accusations, le Gouvernement de la Confédération suisse a commandé en 2024 un avis de droit portant sur la persécution des Yéniches et des Manouches/Sintés à un expert indépendant afin de déterminer si 1) la persécution des Yéniches et des Manouches/Sintés en Suisse peut être reconnue comme un crime contre l'humanité ou comme un génocide et 2) si la responsabilité de la Suisse peut être établie selon les règles du droit international public.

Cet [avis de droit](#) du 15 septembre 2024 établit que les enlèvements d'enfants, ainsi que la volonté de briser les liens familiaux afin d'éliminer le mode de vie nomade et d'assimiler les Yéniches, répondent aux critères subjectifs et objectifs pour être qualifiés d'actes de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international public. En outre, il reconnaît l'implication de multiples acteurs à tous les niveaux de l'Etat suisse et les rapports étroits entre la

Confédération et la fondation Pro Juventute. Ainsi, l'avis conclut que l'État a joué un rôle fondamental dans la persécution des Yéniches qui est imputable au Gouvernement suisse. Bien que le rapport indique que la persécution qu'ils ont subi comprend des actes de génocide, l'intention génocidaire ne peut être établie et les qualifications de génocide et de génocide culturel n'ont pas été retenues.

Le 20 février 2025, sur la base de cet avis de droit, le Conseil fédéral suisse a reconnu sa responsabilité dans les crimes contre l'humanité envers les Yéniches et les Manouches/Sintés.

Le Gouvernement suisse a adressé une lettre à la communauté des Yéniches et des Manouches/Sintés, réitérant ses excuses publiques de 2013 à l'égard des victimes du projet « Enfants de la Grand-Route » et soulignant que les Yéniches et les Manouches/Sintés font notamment partie de ces victimes.

À la suite de cette communication du Conseil fédéral, la société civile des communautés itinérantes et l'auteur de l'expertise juridique ont déploré que le Conseil fédéral se soit contenté de réitérer les excuses de l'État de 2013, au lieu de présenter de nouvelles excuses spécifiquement adressées aux Yéniches et aux Manouches/Sintés. En effet, les excuses de 2013 demeurent incomplètes car elles ne font aucune mention des groupes minoritaires yéniches et sintés, bien qu'ils aient été au centre du projet eugéniste « Enfants de la Grand-Route ». Ces excuses, datant de 12 ans, visent toutes les victimes placées dans des foyers d'accueil et des institutions, rendant ainsi invisible les éléments spécifiques des violations affectant les principaux groupes minoritaires ciblés et victimes du projet. Selon des documents rendus publics par des journalistes, après la conclusion de l'expertise juridique, le Conseil fédéral avait envisagé des excuses aux Yéniches et aux Manouches/Sintés pour les souffrances qu'ils ont endurées. Cependant, la décision s'est finalement portée sur la réitération des excuses de 2013.

Mise en place d'une justice transitionnelle

Au-delà de la reconnaissance de la responsabilité de la Suisse dans les crimes contre l'humanité à l'encontre des Yéniches et des Manouches/Sintés, le 20 février 2025, le Conseil fédéral a annoncé qu'il déterminerait, en collaboration avec les communautés concernées, s'il était nécessaire d'approfondir le travail de mémoire au-delà de ce qui a été fait jusqu'à présent. Cependant, selon les informations reçues, le dialogue avec les groupes minoritaires concernés n'a pas encore commencé.

Dans une lettre de mars 2025 adressée au Conseil fédéral, l'U.A.R.N.S. demande le lancement immédiat d'un processus basé sur les « principes Joinet » qui établissent les fondements de la justice transitionnelle, en particulier dans les sociétés confrontées à des violations passées des droits humains. Insistant sur le fait que sa mise en œuvre doit être diligente, transparente et inclusive, l'U.A.R.N.S. demande à ce que les Yéniches et les Manouches/Sintés soient pleinement associés dans toutes les étapes de ce processus visant à traiter les violations passées du pays tout en créant des conditions de vie dignes pour leurs communautés, aujourd'hui et à l'avenir.

Discrimination

Les Yéniches et les Manouches/Sintés sont confrontés à plusieurs types de discrimination en Suisse en raison de leurs pratiques culturelles, notamment leur mode de vie nomade, mais aussi en raison de leurs origines ethniques supposées.

De plus, qu'ils aient un mode de vie nomade ou sédentaire, les Yéniches et les Manouches/Sintés sont, selon les informations reçues, généralement confrontés à l'exclusion et à la discrimination de la part des institutions fédérales, cantonales et locales. Les femmes yéniches et manouches/sintés sont particulièrement exposées à la violence et la discrimination, cumulant les effets intersectionnels du racisme et du sexisme. D'après les informations reçues, les Yéniches et les Manouches/Sintés rencontrent également des obstacles pour accéder à la justice. Ceux-ci sont notamment dû à des difficultés à être pris au sérieux par la police, voire des situations dans lesquelles ils sont victimes de discrimination et de violence de la part des forces de l'ordre.

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) a également identifié de la discrimination à l'égard des Yéniches et des Manouches/Sintés en Suisse, notamment sous la forme d'insultes ; de couverture médiatique négative et de désinformation à caractère politique ; de menaces ; du refus d'accès aux biens et services de base en raison de leur appartenance à ces groupes minoritaires ; des humiliations publiques, notamment de la part de personnes détenant l'autorité publique ; de violence en raison de leur appartenance à ces groupes minoritaires.

La Suisse ne collecte pas de statistiques sur le racisme. Selon les chiffres partagés par le DFI, englobant les populations Yéniches, Sintés, Manouches et Roms : 14 cas de discrimination ont été signalés en 2023, 10 en 2022 et 13 en 2021. Cependant, les données permettant de mesurer l'ampleur de la discrimination vécue par les peuples itinérants sont peu nombreuses et certainement sous évaluées puisque, selon les informations reçues, les victimes ne signalent généralement pas les incidents aux services spécialisés, tel que la police.

Obstacles au mode de vie nomade des Yéniches et des Manouches/Sintés

Selon les informations reçues, un problème récurrent pour les Yéniches et les Manouches/Sintés en Suisse concerne le manque d'aires de transit et de stationnement adéquates pour les communautés nomades. Un [avis de droit](#) commandé par la Commission fédérale contre le racisme et publié en 2021 note que la Suisse connaît une grave pénurie d'aires de stationnement et d'accueil, et que les infrastructures existantes (notamment les installations sanitaires) sont insuffisantes.

Selon des estimations partagées dans le rapport 2021 de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, pour pouvoir vivre leur culture, les Yéniches et Manouches/Sintés nomades ont besoin de 40 à 50 aires de séjour qui leur servent de lieu de domicile fixe. De plus, pendant les périodes de voyage (en général entre le printemps et l'automne), les communautés itinérantes

nécessitent environ 80 aires de passage pour leurs séjours temporaires.

A l'écriture du rapport en 2021, 16 aires de séjour étaient disponibles en Suisse, dans 7 cantons, qui représentant 248 places de stationnements ; et 24 aires de passage, représentant 312 places de stationnement au total, mais dont un tiers d'entre elles n'étaient que provisoirement exploitées. Outre les 24 aires de passages existantes, 14 autres aires de plus petite taille voient leur usage restreint en raison de carences qualitatives ou d'affectations multiples.

Le rapport relève un manque de 20 à 30 aires de séjour ainsi que des conditions de qualité de vie qui divergent beaucoup d'une aire de passage à l'autre, et un manque d'environ 50 aires de passage.

Ces obstacles empêchent ces communautés de mener leur mode de vie nomade traditionnel, un élément clé de leur identité culturelle. Bien que la plupart des Yéniches et des Manouches/Sintés aient adopté un mode de vie sédentaire, ils continuent de voyager occasionnellement ou périodiquement.

Souvent, le choix de limiter l'accès ou de supprimer l'accès au stationnement est délibérément fait par les autorités cantonales afin de ne pas avoir à traiter avec les groupes minoritaires de voyageurs.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant au fait que le Gouvernement suisse n'ait pas encore décidé d'approfondir le travail de mémoire qui a été engagé concernant les violations des droits humains commises à l'encontre des communautés yéniches et sintés.

Suite à la reconnaissance bienvenue des crimes contre l'humanité commis dans le cadre du projet « Enfants de la Grand-Route » et de la responsabilité de l'État suisse, nous demandons au Conseil fédéral de poursuivre le travail de mémoire ainsi engagé à travers le lancement d'un processus de justice transitionnelle fondé sur les principes Joinet actualisés ([Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité](#)). Le Gouvernement Suisse, affirmant sa conviction que le traitement du passé est essentiel pour garantir une paix durable, renforcer l'État de droit et le respect des droits humains, s'est engagé en faveur de ces principes de justice transitionnelle.¹ L'engagement actif de la Suisse en faveur du traitement du passé doit conduire au lancement d'un processus transitionnel vis-à-vis des Yéniches et des Manouches/Sintés mettant pleinement en œuvre ces principes : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations. Par ailleurs, nous sommes inquiets de l'apparente volonté du Conseil fédéral de restreindre tout travail de mémoire aux crimes contre l'humanité commis dans le cadre du projet « Enfants de la Grand-Route » alors qu'un processus de justice transitionnelle compréhensif devrait inclure la reconnaissance plus large des violations des droits humains passées et présentes subies par les populations yéniches et manouches/sintés, la réhabilitation de leur histoire au sein de l'histoire nationale suisse, ainsi que la question de la représentation de ces groupes minoritaires au sein des institutions nationales, entre autres sujets.

¹ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/paix/traitement-passe.html>; <https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/das-eda/organisation-eda/EDA%20JaKo%2009%20A4%20Dokumentation%20f%20EV4.pdf>

Dans ce contexte, il est de notre devoir de rendre votre pays attentif à la récente décision du Comité des Droits de l'Homme, lequel en date du 8 mai 2025 a tenu pour responsable d'une violation de l'article 27 du pacte relatif aux droits civils et politiques le Guatemala, pour la raison que les mesures de réparation dues à plusieurs communautés Maya en raison de crimes passés n'ont pas été mises en œuvre. Il est de notre avis qu'il existe des similitudes entre la situation ayant mené à cette condamnation du Guatemala et l'absence de mesure prises par votre gouvernement pour mettre en place des mesures de justice transitionnelle, suite à votre déclaration du 20 février 2025.

Nous sommes préoccupés par le fait que le Conseil fédéral semble tarder à ouvrir le dialogue avec les communautés yéniches et manouches/sintés suite à la reconnaissance des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrées contre elles. Nous rappelons au Gouvernement que la participation effective des personnes appartenant à une minorité aux décisions qui concernent cette minorité est garantie par l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Nous encourageons ainsi le Conseil fédéral à associer les communautés yéniches et manouches/sintés dans toutes les étapes du processus de justice transitionnelle, et ce dès les discussions préliminaires à la mise en place d'un tel processus.

Nous exprimons également nos préoccupations concernant les discriminations et l'exclusion dont les Yéniches et les Manouches/Sintés feraient l'objet en Suisse. Par la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en 1998, la Suisse a reconnu officiellement les Yéniches et les Manouches/Sintés, qu'ils/elles soient nomades ou sédentaires, comme des minorités nationales. Pris dans leur ensemble, les incidents décrits ci-dessus semblent représenter un schéma de discrimination continue à l'encontre des Yéniches et des Manouches/Sintés, visant à les marginaliser dans l'espace public et à les priver de la jouissance de leur liberté de mouvement, de leur vie culturelle, et de pratiquer leurs traditions. Les actes à l'encontre de ces communautés pourraient être qualifiés de violation des articles 2 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et donc être contraires aux obligations internationales de la Confédération suisse en matière de droits humains.

En outre, nous déplorons le manque d'efforts de la part de l'État suisse pour fournir aux Yéniches et aux Manouches/Sintés des espaces publics adéquats, les empêchant ainsi d'exercer leurs pratiques culturelles et leur droit à un logement culturellement adéquat. Dans sa résolution CMN(2023)8, à l'issue du 5^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé à la Suisse, à titre de mesure immédiate, « d'augmenter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés concernées, le nombre d'aires de stationnement, de zones de court séjour et de sites de transit ».

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur la manière dont la Suisse prévoit de mettre en œuvre un suivi après la reconnaissance des crimes contre l'humanité et d'aller de l'avant, notamment en appliquant les principes Joinet susmentionnés pour la mise en place d'un processus de justice transitionnelle fondé sur le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations commises contre les Yéniches et les Manouches/Sintés.
3. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont le Gouvernement suisse prévoit d'inclure la participation effective de la société civile Yéniche et Manouche/Sinté (U.A.R.N.S.) dans toutes les étapes de la mise en œuvre du processus susmentionné.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des Yéniches et des Manouches/Sintés et la discrimination qui en résulte.
5. Veuillez fournir des informations sur la manière dont la Suisse prévoit de maintenir son engagement à protéger le patrimoine culturel des Yéniches et des Manouches/Sintés, notamment à travers l'éducation scolaire, afin de respecter son obligation envers la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
6. Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en œuvre afin d'évaluer et le cas échéant de mettre immédiatement un terme à la situation des personnes ayant prétendument été placées de force et de manière prolongée en institution psychiatrique et dont certaines pourraient encore aujourd'hui s'y trouver internées.
7. Veuillez indiquer quelles mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement afin d'assurer un nombre adéquat de places de stationnement en aires de passage et de séjour pour les communautés yéniches et manouches/sintés, afin de veiller à la préservation de leur mode de vie traditionnel et leur droit à un logement culturellement adéquat.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits évoqués.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nicolas Levrat

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

K.P. Ashwini

Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Bernard Duhaime

Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents relatifs aux droits de la personne, ainsi qu'aux lignes directrices officielles sur leur interprétation.

Discrimination et traitement des personnes appartenant à une minorité

Nous rappelons en premier lieu que la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948, est un document normatif fondateur du système des Nations Unies. L'**article 1** stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». En outre, l'**article 7** affirme que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ». Entendu dans le contexte des droits des minorités, cela signifie que les États doivent s'abstenir de pratiques discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires sur leur territoire.²

L'**article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, dispose que, dans les États parties où existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Dans son observation générale n° 23 sur les Droits des minorités (art. 27), adoptée le 8 avril 1994, le Comité des Droits de l'Homme conclue qu'en protégeant les droits des minorités visés à l'article 27, « un État partie est tenu de garantir que l'existence et l'exercice de ce droit soient protégés contre tout déni ou violation » et que, par conséquent, « des mesures positives de protection sont donc requises non seulement contre les actes de l'État partie lui-même, que ce soit par l'intermédiaire de ses autorités législatives, judiciaires ou administratives, mais aussi contre les actes d'autres personnes sur son territoire » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 6.1).

En ce qui concerne les obligations des États en vertu du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, l'**article 2 (2)** indique que tous les droits énoncés doivent être garantis sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'**article 15.1(a)** garantit le droit de participer librement à la vie culturelle et de bénéficier de protection sur son patrimoine culturel. Nous attirons l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'observation générale n° 21 (article 15(1.a) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Droit de toute personne de prendre part à la vie culturelle), publiée le 21 décembre 2009. En particulier, nous rappelons la conclusion selon laquelle, en ce qui concerne les

² E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2, para 4

droits des minorités, le droit à la vie culturelle comprend le devoir des États « de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant qu'élément essentiel de l'identité des États eux-mêmes » (E/C.12/GC/21, par. 32). Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que l'article 15 inclut "le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture".

En ce qui concerne le droit à un logement adéquat, l'**article 11 (1)** du PIDESC concerne le droit à un logement suffisant et adéquat, ainsi qu'une constante amélioration des conditions d'existence et oblige les Etats parties à prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. Dans son Observation générale n° 4 interprétant les dispositions de l'article 11(1), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a identifié le respect du milieu culturel comme l'un des sept éléments clés d'un logement convenable. Il a en outre précisé que l'architecture, les matériaux de construction utilisés et les politiques en la matière doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, à laquelle la Suisse a adhéré le 29 novembre 1994. La discrimination raciale est définie à l'**article 1** comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». L'**article 2 (2)** enjoint aux Etats de prendre des mesures pour lutter contre les discriminations : « Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Nous rappelons que l'**article 5** oblige les États parties à « s'engager à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi » dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler au gouvernement Suisse ses obligations quant à l'**article 5(1)** de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, que la Suisse a ratifiée le 21 octobre 1998: "Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité, que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel."

En plus du droit international cité ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention de votre gouvernement sur les normes internationales, les meilleures pratiques et les recommandations qui sont tout aussi pertinentes pour les questions soulevées.

Nous tenons à rappeler au gouvernement de Votre Excellence les normes internationales découlant de la **Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** (ci-après « la Déclaration »), adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 (A/RES/47/135). L'**article 2.1** de la Déclaration reconnaît le droit des personnes appartenant à une minorité à « avoir leur propre vie culturelle, à professer et pratiquer leur propre religion et à employer leur propre langue, en privé comme en public, librement et sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte ». L'**article 3.1** reconnaît que les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits « individuellement ainsi qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination ». En outre, nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les obligations spécifiques des États à l'égard des minorités, telles qu'énoncées aux articles 1 et 4 de la Déclaration. L'**article 1** appelle les États à adopter des mesures, législatives et autres, pour protéger l'existence et promouvoir l'identité des personnes appartenant à des minorités. L'**article 4.2** de la Déclaration appelle les États à « créer des conditions favorables pour permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs caractéristiques et de développer leur culture, leur langue, leur religion, leurs traditions et leurs coutumes, sauf lorsque des pratiques spécifiques sont en violation du droit national et contraires aux normes internationales ».

Nous souhaitons également attirer l'attention de votre gouvernement sur le commentaire de 2005 du Groupe de travail sur les minorités relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fournit une interprétation faisant autorité des droits et devoirs des États en matière de protection et de promotion des minorités. Nous rappelons en particulier la disposition selon laquelle « la promotion de l'identité des minorités exige des mesures spéciales pour faciliter le maintien, la reproduction et le développement de leur culture » (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2, par. 29).

Nous rappelons également les recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités à sa 15^{ème} session en novembre 2022 sur le thème « Revoir, repenser et réformer à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». Nous tenons particulièrement à souligner la recommandation selon laquelle « les États devraient élaborer des politiques globales à long terme pour lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités et des groupes minoritaires, et promouvoir la compréhension interculturelle, notamment par l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités dans le cadre des programmes scolaires nationaux » (A/HRC/52/71, par. 22). De plus, nous attirons l'attention de Votre Excellence sur la recommandation selon laquelle « les politiques devraient prendre en compte la diversité des groupes minoritaires, notamment les Roms, et s'attaquer à toutes les formes de discrimination croisée dont elles peuvent faire l'objet » (par. 23).

Nous rappelons aussi que lors du quatrième cycle de l'Examen périodique universel de la Suisse, le Gouvernement a adhéré à plusieurs recommandations encourageant la Confédération à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des Yéniches, des Sintés/Manouches et des Roms (A/HRC/53/12, recommandations 39.286 et 39.287).

Nous tenons à rappeler l'**Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (Principes Joinet actualisés)**. Le **principe 2** établit le droit inaliénable de toute personne à connaître la vérité sur les événements passés concernant la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par des violations massives ou systématiques, à la perpétration de ces crimes. De plus, le **principe 3** établit le devoir des États de préserver la mémoire de ces violations et leur responsabilité dans la transmission de cette histoire. L'exercice complet et effectif du droit à la vérité constitue une garantie essentielle contre la répétition des violations (**principe 5**). Concernant la réparation due aux victimes, nous souhaiterions rappeler le droit des victimes de violations des droits humains à recevoir une réparation complète pour le préjudice subi (**principes 31-34**).

En outre, les **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire**, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, établissent le droit des victimes à recevoir une réparation adéquate, effective et rapide pour le préjudice subi, et à avoir accès aux informations pertinentes sur les mécanismes de réparation. La réparation doit être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subi. Les victimes devraient recevoir une réparation complète et effective, qui comprend les formes suivantes : restitution, indemnisation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition (**principes 10, 11, 15 et 18**).

Concernant la nécessité d'assurer la participation effective des victimes aux processus visant à remédier aux violations flagrantes des droits humains et à prévenir leur récurrence, nous tenons à rappeler que l'Ensemble de principes actualisé souligne le rôle significatif des victimes et des autres secteurs de la société civile dans les processus de justice transitionnelle et l'importance de mener de larges consultations publiques avec elles (**principes 6, 32 et 35**). De plus, la **résolution 12/11 du Conseil des droits de l'homme** souligne l'importance d'un processus global de consultation nationale, en particulier avec les personnes touchées par les violations des droits humains, pour contribuer à une stratégie globale de justice transitionnelle qui tienne compte des circonstances particulières de chaque situation et soit conforme aux droits humains (paragraphe 5 et 12 du dispositif).

Nous tenons à rappeler que la **résolution 33/19 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle** reconnaissent que les processus de préservation de la mémoire historique servent à garantir que les crimes ne soient jamais oubliés et contribuer à prévenir leur récurrence ou à empêcher que des violations ne se produisent et des transgressions similaires. Il note également avec inquiétude que les tentatives visant à nier ou justifier de tels crimes peuvent compromettre la lutte contre l'impunité, réconciliation et efforts pour les empêcher.

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a noté dans son rapport sur les processus de commémoration (A/HRC/45/45) que les processus de mémoire recoupent tous les aspects de la réparation intégrale, en particulier les dimensions de satisfaction et de

garanties de non-répétition, en tant que nouvelle obligation découlant des violations commises. La commémoration vise à préserver et à transmettre aux générations présentes et futures des récits exacts et complets des violations passées des droits de l'homme et des préjudices subis par toutes les victimes, afin d'informer la société, de restaurer la dignité des victimes, de favoriser la guérison et la réconciliation et de prévenir la répétition des violations. Le Rapporteur spécial a en outre noté que la mémoire est un outil essentiel pour permettre aux sociétés de sortir du cycle de la haine et des conflits et de commencer à prendre des mesures concrètes pour instaurer une culture de paix et contribuer à changer les cultures toxiques de la violence politique.

Nous mettons par ailleurs en lumière la récente décision du Comité des droits de l'Homme qui a jugé le Guatemala internationalement responsable de ne pas avoir mis en œuvre les accords de réinstallation et autres mesures de réparation conclus avec les membres du peuple maya pour leur déplacement forcé continu. Le Comité a notamment indiqué que la déterritorialisation des victimes et leur abandon forcé de leurs vêtements et langues traditionnels constituait une violation de l'article 12 du PIDCP lu conjointement avec l'article 27 (CCPR/C/143/D/4023/2021-4032/2021, par. 13-26).